

No. 43502

**France
and
Monaco**

Convention between the Government of the French Republic and the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco concerning the construction of a unidirectional downward tunnel in Monaco. Monaco, 22 January 2004

Entry into force: *1 November 2006 by notification, in accordance with article VIII*

Authentic texts: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 23 January 2007*

**France
et
Monaco**

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit "descendant" à Monaco. Monaco, 22 janvier 2004

Entrée en vigueur : *1er novembre 2006 par notification, conformément à l'article VIII*

Textes authentiques : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 23 janvier 2007*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN TUNNEL ROUTIER UNIDIRECTIONNEL DIT " DESCENDANT " A MONACO

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, d'autre part,

Considérant que l'amélioration des flux routiers entre les deux États facilite les liens de coopération économique et les conditions de déplacement des populations frontalières et que le présent projet s'inscrit dans le prolongement des travaux déjà réalisés (réalisation de la bretelle A500 entre l'A8 et la RN7, mise en service en 1992, la construction du tunnel unidirectionnel dit "montant" entre le boulevard Rainier III et la RN7, mis en service en 1994, et l'élargissement de la RN7 à 3 voies entre ce tunnel et l'A500, effectif depuis 1995) tels que définis pour leurs aspects bilatéraux par Accord sous forme d'échange de lettres du 19 avril 1991;

Considérant l'importance que les deux États ont toujours manifestée dans l'amélioration de leur coopération, importance encore réaffirmée dans l'Accord franco-monégasque signé à Paris le 24 octobre 2002;

Considérant que les autorités compétentes monégasques ont présenté aux autorités françaises compétentes le dossier technique du projet;

Considérant qu'il résulte des données du dossier présenté par les autorités monégasques compétentes que la mise en œuvre du tunnel est de nature à améliorer globalement la circulation routière et, par conséquent, à apporter des améliorations à l'environnement frontalier;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Les Gouvernements français et monégasque conviennent que la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit " descendant " (ci-après désigné comme " le tunnel "), situé à l'entrée occidentale de la Principauté et dont les deux issues seront en territoire monégasque (à partir, à l'amont, du boulevard du Jardin Exotique, prolongé par la RN 207 en territoire français, un peu en aval de son carrefour avec la RN 7 à Cap d'Ail, et, à l'aval, sur le boulevard Charles III à Monaco), et déployant une grande partie de son parcours dans les tréfonds des communes françaises limitrophes de la Turbie et de Cap d'Ail, constitue un projet d'intérêt général pour les deux États.

2. A ce titre, le Gouvernement français s'engage à mettre en œuvre la procédure nécessaire de déclaration d'utilité publique au bénéfice de la Principauté de Monaco et à déclencher dans ce cadre la procédure d'expropriation, dans le respect des textes organisant celle-ci et sous réserve des droits des tiers, aux fins d'acquisition des tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel.

3. Le Gouvernement monégasque prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles aux fins de désigner, s'il le souhaite, un mandataire dans les opérations d'acquisition des tréfonds résultant de l'application des dispositions de l'alinéa 2 précédent. Ce mandat ne portera que sur l'acquisition des tréfonds susvisés et ne saurait affecter en aucun cas la qualité de la Principauté de Monaco en tant que Maître d'Ouvrage et exploitant du projet en application des dispositions de l'article III, alinéa 1 et de l'article V de la présente Convention.

Article II

1. Dans le cadre de la coopération entre la France et la Principauté de Monaco et compte tenu de l'intérêt général du projet, le Gouvernement français engagera dans les meilleurs délais la procédure d'expropriation des tréfonds nécessaires à la réalisation du projet de tunnel dont le descriptif et l'ensemble des pièces sont annexés au présent Accord. Le Gouvernement monégasque s'engage à fournir aux autorités françaises compétentes l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires aux différentes phases administratives de l'instruction du dossier.

2. La propriété des tréfonds sera transférée à la Principauté de Monaco ou éventuellement à son mandataire désigné en application des dispositions de l'article I, alinéa 3, de la Convention, à la valeur résultant du jugement fixant l'indemnité d'expropriation, à défaut d'accord amiable intervenu avec les propriétaires expropriés.

3. L'ensemble des coûts liés à la procédure d'expropriation des tréfonds et à leur indemnisation sera entièrement supporté par la Principauté de Monaco qui, le cas échéant, en garantit entièrement la prise en charge et le paiement par son mandataire.

Article III

1. La réalisation et l'exploitation du tunnel seront de la responsabilité exclusive de la Principauté de Monaco, laquelle disposera de la maîtrise d'ouvrage du projet et assumera l'intégralité des coûts financiers et l'ensemble de la responsabilité de tout dommage susceptible d'être causé lors de la réalisation et de l'exploitation du tunnel, ce dernier étant une voie ouverte à la circulation dans des conditions fixées par les autorités monégasques compétentes.

2. Le Gouvernement monégasque présentera aux autorités françaises compétentes, préalablement à la déclaration d'utilité publique, l'ensemble des mesures retenues pour éliminer les éventuelles incidences que la réalisation du tunnel serait susceptible de générer sur la stabilité des sols.

Article IV

Les services compétents des deux Parties disposent dans les parties du tunnel relevant de leur souveraineté de la compétence en matière de police administrative et judiciaire, ainsi que pour le jugement des infractions pénales qui viendraient à y être commises.

Pour les besoins de l'exercice de leur compétence par les autorités françaises, les autorités monégasques assurent à ces dernières le passage sur le territoire de la Principauté, y compris dans la partie du tunnel relevant de leur souveraineté.

En attendant l'arrivée des autorités françaises, et dans les situations d'urgence, les autorités monégasques peuvent prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Compte tenu de sa configuration particulière, une convention sera établie avant la mise en service de l'ouvrage, aux fins d'établir les mécanismes de coopération entre les services compétents.

Article V

L'exploitation et l'entretien de l'ensemble du tunnel sont assurés par les soins et aux frais de la Principauté de Monaco.

La Principauté de Monaco, maître d'ouvrage, garantit l'État français de toute responsabilité qu'il peut encourir à la suite d'actions qui peuvent être engagées par des tiers en raison des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation réalisés en territoire français.

Les réclamations éventuelles des entreprises au titre des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation effectués sur le territoire français sont instruites par la Principauté de Monaco qui prend en charge le règlement des indemnités qui peuvent en découler.

Postérieurement à la remise définitive de l'ouvrage, la Principauté de Monaco conserve les droits et actions relevant de la responsabilité décennale des constructeurs.

Article VI

1. Prenant en compte le fait que la plus grande partie du tunnel se développe dans les tréfonds du territoire français, le Gouvernement monégasque s'engage à ce que le dossier de construction du tunnel, accompagné de l'ensemble des études nécessaires, soit soumis aux autorités françaises compétentes préalablement à l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

2. Le Gouvernement monégasque s'engage également à procéder à l'étude de risques permettant de justifier les équipements d'exploitation et les mesures de sécurité qui seront adoptées et de communiquer l'ensemble des informations relatives à ces équipements, ces mesures et le plan d'intervention des secours aux autorités françaises compétentes, préalablement à l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique, nonobstant l'établissement des conventions prévues au paragraphe 3 du présent article.

3. Les deux Gouvernements conviennent que le présent accord pourra être complété, notamment en matière de prévention des risques et d'exercice de la sécurité et de gestion des secours au sein du tunnel, par des conventions inter-services précisant les conditions selon lesquelles les services compétents de l'État français pourraient apporter, si cela s'avérait utile, le concours de leurs services aux autorités de la Principauté. Sauf précisions contraires énoncées dans les conventions précitées, ces interventions seront effectuées sous la responsabilité de la Principauté de Monaco.

Article VII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera réglé par voie de négociations directes entre les Parties.

Article VIII

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour rentrée en vigueur de la présente Convention.

Cette Convention entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la réception de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 22 janvier 2004, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

HUBERT COLIN DE VERDIERE

Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

PATRICK LECLERCQ

Ministre d'État

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF HIS SERENE HIGHNESS
THE PRINCE OF MONACO CONCERNING THE CONSTRUCTION OF
A UNIDIRECTIONAL DOWNWARD TUNNEL IN MONACO

The Government of the French Republic, on the one hand, and the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco, on the other hand,

Considering that the improvement of road traffic flows between the two States facilitates economic cooperation ties and travel conditions for the population living near the border and that this project entails an extension of works already carried out (construction of the A500 road link connecting expressway A8 to National Highway 7 [RN7], opened in 1992, the construction of the one-way so-called “uphill” road tunnel between Boulevard Rainier III and RN7, opened in 1994, and the expansion of the RN7 into a three-lane highway between that tunnel and the A500 in service since 1995), the bilateral aspects of which were established in an exchange of letters constituting an agreement of 19 April 1991;

Considering the importance that the two States have always attached to enhancing cooperation between them and which was reaffirmed in the agreement between France and Monaco signed at Paris on 24 October 2002;

Considering that the competent authorities of Monaco have submitted the technical file of the project to the competent French authorities;

Considering that it transpires from the file submitted by the competent authorities of Monaco that construction of the tunnel is likely to bring about overall improvement of road traffic conditions and, consequently, improvements to the frontier environment;

Have agreed as follows:

Article 1

1. The Government of the French Republic and the Government of the Principality of Monaco agree that construction of a unidirectional so-called “downward” road tunnel (hereinafter “the tunnel”) at the Monaco West entrance, with both exits to be located in the territory of Monaco (uphill, starting from Boulevard du Jardin Exotique, continuing into RN207 in French territory, a little below its intersection with RN7 at Cap d’Ail, and downhill, on Boulevard Charles III to Monaco) and with much of it running in the subsoil of the French border districts of Turbie and Cap d’Ail, is in the general interest of the two States.

2. Accordingly, the French Government undertakes to institute the necessary proceedings to have the project declared to be in the public interest in favour of the Principality of Monaco and, in that context, to initiate expropriation proceedings, observing the provisions governing expropriation and subject to the rights of third parties, for the purpose of acquiring the subsoil needed for construction of the tunnel.

3. The Monegasque Government shall adopt any measures it deems necessary to appoint, if it so wishes, a representative in the subsoil acquisition transactions resulting from application of the provisions of the foregoing paragraph 2. That representation shall concern only the acquisition of the aforementioned subsoil and shall under no circumstance alter the status of the Principality of Monaco as Project Manager and operator of the project pursuant to the provisions of article III, paragraph 1, and article V of this Convention.

Article II

1. Within the framework of cooperation between France and the Principality of Monaco and given that the project is in the general interest, the French Government shall promptly institute proceedings for expropriation of the subsoil necessary to execute the tunnel project whose specifications and supporting documents are attached to this Convention. The Monegasque Government undertakes to provide the competent French authorities with all the documentation and information necessary for the various administrative phases of preparation of the file.

2. Ownership of the subsoil will be transferred to the Principality of Monaco or, where applicable, to its representative appointed pursuant to the provisions of article 1, paragraph 3 of the Convention, at a price equal to the amount established in the judgment determining the compensation for expropriation, unless an amicable agreement has been reached with the expropriated owners.

3. All costs relating to the proceedings for expropriation of the subsoil and compensation therefore shall be borne in their entirety by the Principality of Monaco, which, where applicable, shall guarantee that they are accepted and paid by its representative.

Article III

1. The Principality of Monaco shall have sole responsibility for construction and operation of the tunnel. It shall be the Project Manager and shall be liable for all financial costs and any damage that may be caused during construction and exploitation of the tunnel, as the tunnel shall be open to traffic on terms established by the competent Monegasque authorities.

2. Prior to the declaration of the project as being in the public interest, the Monegasque Government will apprise the competent French authorities of all measures adopted to eliminate any risk to soil stability posed by construction of the tunnel.

Article IV

For the part of the tunnel situated in their territory, the competent services of each of the two Parties shall have jurisdiction over administrative and judiciary police matters and for ruling on any criminal offences that may be committed therein.

The Monegasque authorities shall grant to the French authorities, to enable them to exercise that jurisdiction, right of passage to the territory of the Principality, including the part of the tunnel over which Monaco has sovereign rights.

Pending the arrival of the French authorities, and in emergencies, the Monegasque authorities may adopt any necessary conservatory measures.

Given the particular configuration of the tunnel, an agreement will be drawn up before it is opened to traffic to establish mechanism for cooperation between the competent services.

Article V

Operation and maintenance of the tunnel shall be performed by the Principality of Monaco, at its expense.

The Principality of Monaco, in its capacity as Project Manager, shall guarantee the French State against any liability which it might incur consequent upon actions which might be undertaken by third parties as a result of the investment, maintenance or operational work carried out in French territory.

Any claims from companies arising from the investment, maintenance or operational work carried out in French territory shall be investigated by the Principality of Monaco, which shall be responsible for paying any compensation that might result therefrom.

After the final handover of the work, the Principality of Monaco shall retain all rights and legal recourses falling within the jurisdiction of the ten-year period of responsibility of the construction companies.

Article VI

1. Given that more than half the tunnel is being built in the subsoil of French territory, the Monegasque Government undertakes to submit the tunnel construction file and all necessary studies to the competent French authorities prior to the institution of proceedings to have the project declared to be in the public interest.

2. The Monegasque Government likewise undertakes to have risk assessments carried out to justify the operating equipment and security measures to be adopted and to convey all information regarding this equipment, these measures and the rescue services intervention plan to the competent French authorities prior to the institution of proceedings to have the project declared to be in the public interest, notwithstanding any agreements reached pursuant to paragraph 3 of this article.

3. The two Governments agree that this Convention may be complemented, particularly in respect of risk prevention, security, and management of rescue work inside the tunnel, by inter-service agreements specifying the terms on which the competent services of the French State could, should it prove useful, lend assistance to the authorities of the Principality. Unless otherwise specified in the aforementioned agreements, such interventions shall be carried out under the responsibility of the Principality of Monaco.

Article VII

Any disagreement over the interpretation or implementation of this Convention shall be settled by means of direct negotiations between the Parties.

Article VIII

Each Party shall notify the other when it has completed the constitutional procedures which are required of it for the entry into force of this Convention.

This Convention shall enter into force on the first day of the second month following receipt of the last such notification.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done at Paris, on 22 January 2004, in duplicate, in the French language.

For the Government of the French Republic:

HUBERT COLIN DE VERDIERE
Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs

For the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco:

PATRICK LECLERCQ
Minister of State

